

Arrêt

n° 87 361 du 11 septembre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. KAKIESE loco Me E. KALONDA DANGI, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique Mbam et de nationalité camerounaise, originaire de la ville de Yaoundé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En novembre/décembre 2010, lorsque vous apprenez que Esther DANG, votre tante maternelle, va se présenter aux élections présidentielles camerounaises au nom du Bloc pour la Reconstruction de l'Indépendance économique du Cameroun (BRIC), parti d'opposition camerounais, vous devenez membre de ce parti. Immédiatement, vous êtes chargé de mobiliser des jeunes pour le compte du BRIC.

Le 11 octobre 2011, date des dernières élections présidentielles camerounaises, vous et certains de vos amis constatez que des individus votent à plusieurs reprises dans le bureau de vote de Ahala. Lorsque vous protestez face à ces irrégularités, des militants du RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais) vous demandent de quitter les lieux, ce que vous faites.

Quelque temps plus tard, vous apprenez via votre frère, lequel travaille à la Délégation de la Sûreté Nationale, que certains de vos amis se sont fait arrêter du fait d'avoir protesté face aux irrégularités susmentionnées. Par conséquent, vous décidez de rester cloîtré chez vous afin de ne pas rencontrer d'ennuis ; jusqu'à ce que, en concertation avec votre famille, vous décidiez d'organiser votre fuite du pays.

Le 5 janvier 2012, vous vous rendez à l'aéroport de Yaoundé où vous embarquez à bord d'un vol à destination de Bruxelles où vous arrivez le lendemain. Le 24 janvier 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général estime que les déclarations inexactes que vous livrez concernant le BRIC et les dernières élections présidentielles camerounaises ne permettent pas de croire en la réalité de votre engagement en faveur de ce parti lors de ces élections.

Ainsi, vous affirmez que les dernières présidentielles camerounaises ont eu lieu le 11 octobre 2011 et que les résultats de ces élections ont été proclamés en décembre 2011 (audition, p. 8, 10 et 11). Or, ces élections se sont déroulées le 9 octobre 2011 et les résultats électoraux ont été proclamés en octobre 2011 (cf. documents versés au dossier administratif). Interrogé quant à la devise du BRIC, vous affirmez que celle-ci est « le Cameroun doit cesser de pleurer » (audition, p. 10). Or, cette devise est « liberté, démocratie et développement » (cf. documents versés au dossier administratif). Vous affirmez que le BRIC a été créé le 23 novembre 2010 (audition, p. 6, 7 et 11). Or, ce parti a été créé en février 2010 (cf. documents versés au dossier administratif). Vous affirmez que le BRIC a été créé par Esther DANG (audition, p. 9). Or, celui-ci a été créé par Ernest PEKEUHO TCHOFFO (cf. documents versés au dossier administratif). Vous déclarez qu'avant d'être active au sein du BRIC, Esther DANG n'était active dans aucun parti politique (audition, p. 9). Or, celle-ci a démissionné du Rassemblement Démocratique pour le Peuple Camerounais le 22 janvier 2011 (cf. documents versés au dossier administratif). Dès lors que vous déclarez être membre du BRIC depuis novembre/décembre 2010, avoir été chargé de mobiliser des jeunes pour ce parti dès cet instant et que vous précisez que Esther DANG est un cousin de votre mère (audition, p. 6, 7 et 8), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ces différents points et que les déclarations erronées que vous livrez ne permettent pas de croire en la réalité de votre activisme allégué.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que différentes imprécisions substantielles ressortent également de l'analyse de vos propos, contribuant à entamer leur crédibilité.

Ainsi, vous êtes dans l'incapacité de préciser les résultats obtenus par le BRIC à l'issue des élections présidentielles du 9 octobre 2011 (audition, p. 5 et 11). Vous affirmez qu'à votre connaissance, Esther DANG n'a eu aucun différend avec Ernest PEKEUHO TCHOFFO, président national du BRIC (audition, p. 6, 7 et 9).

Or, il est de notoriété publique que depuis les élections précitées, les relations entre Esther DANG et Ernest PEKEUHO TCHOFFO se sont détériorées dans le cadre d'une question de remboursement de frais engagés dans la campagne électorale (cf. documents versés au dossier administratif). En dehors de Ernest PEKEUHO TCHOFFO, vous ne pouvez mentionner l'identité d'aucun collègue de travail de Esther DANG au sein du BRIC (audition, p. 11). Vous ignorez ce qu'est la « Plateforme pour l'alternance et la démocratie » (audition, p. 9) alors qu'au cours de la campagne présidentielle, le BRIC s'est engagé à travailler avec près de 50 partis dans une plateforme portant ce nom (cf. documents versés au dossier administratif).

Ensuite, vous déclarez que Esther DANG n'est autre qu'une cousine de votre mère, précisant que sa mère est la soeur de votre grand père maternel. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de mentionner l'identité des parents d'Esther (audition, p. 6, 7 et 8). Enfin, vous déclarez que depuis votre départ du pays, différentes militants du BRIC ont été appréhendés par les autorités camerounaises. Cependant, en dehors d'un certain « DONGO Fabrice », vous ne pouvez mentionner l'identité précise d'aucune de ces personnes, vous limitant à évoquer un dénommé « Master P » ainsi qu'un certain « Minjanka ». Précisons que vous ne savez rien des ennuis ayant amené ce dernier à être placé en détention, vous limitant à déclarer qu'il a eu des problèmes dans son village (audition, p. 8, 9 et 12). A nouveau, dès lors que vous déclarez être chargé de mobiliser des jeunes pour le BRIC depuis novembre/décembre 2010, que Esther DANG est une cousine de votre mère et que vous affirmez être en contact régulier avec votre famille depuis votre arrivée en Belgique (audition, p. 4), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ces différents points.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible de prouver que vous avez mobilisé des jeunes pour le compte du BRIC, que vous risquez de rencontrer des ennuis du fait de votre activisme allégué en cas de retour au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Comme précisé supra, vous affirmez pourtant être en contact régulier avec votre famille depuis votre arrivée en Belgique (audition, p. 4). Dans ces circonstances, le Commissariat général constate qu'il vous serait aisé de prouver la réalité des liens familiaux que vous déclarez exister entre Esther DANG et votre mère. De même, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de prouver la réalité de votre engagement politique via un témoignage circonstancié de Esther DANG, d'autant que vous affirmez que celle-ci est en contact régulier avec votre famille (audition, p. 7). Rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Les copies de votre carte d'identité et de votre acte de naissance se limitent en effet à confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Quant à la carte de membre du BRIC que vous possédez, au regard des différents constats dressés supra, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas, à lui seul, de considérer votre demande comme fondée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration « de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité ». Elle invoque en outre l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle soutient que l'éloignement du requérant vers son pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (requête pages 5 et 6).

3.3. En conclusion, elle demande d'annuler la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant (requête page 5).

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil observe que la partie requérante présente, au début de sa requête, son recours comme une requête en annulation de la décision attaquée, intitulé qui peut être considéré comme inadéquat. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle base sa décision principalement sur le constat d'importantes divergences entre les propos tenus par le requérant et les informations recueillies par son service de documentation au sujet du « *Bloc pour la Reconstruction de l'Indépendance économique du Cameroun* » ci-après le BRIC, d'une part, et des élections présidentielles camerounaises d'octobre 2011, d'autre part.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que tous les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée car ils empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.3.2. En effet, les informations avancées par le requérant au sujet de la date de la création du BRIC, de sa devise et du nom de son fondateur s'avèrent inexactes. Or, le requérant soutient être engagé dans ledit parti depuis le mois de décembre 2010 et avoir été chargé de la mobilisation des jeunes. Ce constat entame sérieusement la crédibilité du requérant quant à son engagement au sein du BRIC et partant celle de l'ensemble de son récit. De même, le Conseil remarque à la suite de la partie défenderesse que les déclarations du requérant concernant les élections présidentielles camerounaises d'octobre 2011, comportent d'importantes méconnaissances et lacunes qui achèvent de ruiner la crédibilité de son récit. En effet, le requérant ignore la date desdites élections ainsi que celle de la publication de leurs résultats, circonstance qui empêche de prêter foi à son allégation selon laquelle il aurait été personnellement témoin des fraudes commises lors ces élections.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'engagement et des activités politiques allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.3.3. Le Conseil estime en outre que le Commissaire général pouvait, en l'espèce, légitimement attendre du requérant qu'il apporte des éléments de preuve pour appuyer ses déclarations au sujet de son engagement politique et des menaces qui en découlent dès lors qu'il soutient être le neveu d'Esther DANG, figure emblématique du Bloc pour la Reconstruction de l'Indépendance économique du Cameroun. A cet égard le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Ce principe a notamment pour conséquence que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Il se déduit de ce qui précède que le requérant est, sans explication valable, en défaut d'apporter les éléments probants susceptibles d'établir la réalité des faits essentiels allégués à l'appui de la demande d'asile.

5.3.4. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, elle soutient en substance que son adhésion au BRIC est récente, ce qui expliquerait sa difficulté à maîtriser toute la structure et le fonctionnement dudit parti et qu'il est normal qu'il ignore des faits qui relèvent d'une situation purement interne au parti. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les nombreuses contradictions et les méconnaissances exposées dans l'acte attaqué, le requérant reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des menaces qui pèsent sur lui et de conférer à cet épisode, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.3.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.3.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. À l'appui de la demande la protection subsidiaire, la partie requérante soutient que malgré une stabilité apparente, le Cameroun connaît des turbulences politiques et sociales. Elle estime que la sécurité n'est pas garantie dans ce pays.

6.2. Quant à ce, le Conseil observe que dans la mesure où les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas crédibles, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Enfin, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'analyser la situation qui prévaut actuellement au Cameroun comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ou que le requérant soit visé par cette hypothèse.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT